

PREMIÈRE PARTIE

SÉANCES PUBLIQUES

PART I.

PUBLIC SITTINGS.

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

CINQUIÈME SESSION (ORDINAIRE)

PREMIÈRE
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mardi 17 juin 1924, à 10 h. 30,
sous la présidence de M. Loder, Président.*¹

Présents :

MM. LODER, *Président*,
WEISS, *Vice-Président*,

Lord FINLAY,

MM. NYHOLM,
MOORE,
DE BUSTAMANTE,
ALTAMIRA,
ODA,
ANZILOTTI,
HUBER,
PESSÔA,

M. CALOYANNI, *Juge national*,

M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

Le PRÉSIDENT déclare ouverte la cinquième session de la Cour permanente de Justice internationale.

Il annonce que M. Pessôa, juge titulaire, est présent à la Cour pour la première fois et il lui souhaite la bienvenue au nom de la Cour.

Il prie le Greffier de lire la lettre par laquelle le Secrétaire général de la Société des Nations a notifié l'élection de M. Pessôa², ainsi que l'article 20 du Statut.

Le GREFFIER lit la lettre et l'article en question.

Le PRÉSIDENT invite M. Pessôa à prendre l'engagement solennel prévu dans cet article.

¹ Deuxième séance de la Cour.

² Voir deuxième Partie, n° 5, page 86.

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

FIFTH (ORDINARY) SESSION

FIRST
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Tuesday, June 17th, 1924, at 10.30 p.m.,
the President, M. Loder, presiding.¹*

Present :

MM. LODER, *President*,
WEISS, *Vice-President*,

LORD FINLAY,

MM. NYHOLM,
MOORE,
de BUSTAMANTE,

ALTAMIRA,

ODA,

ANZILOTTI,

HUBER,

PESSÔA,

M. CALOYANNI, *National Judge*,

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

The PRESIDENT declared the Fifth Session of the Permanent Court of International Justice open.

He announced that M. Pessôa, Judge of the Court, was present for the first time and welcomed him in the name of the Court.

He called on the Registrar to read the letter in which the Secretary-General of the League of Nations gave notice of the election of M. Pessôa², and also Article 20 of the Statute.

The REGISTRAR read the letter and the article in question.

The PRESIDENT called on M. Pessôa to make the solemn declaration provided for in that article.

¹ Second meeting of the Court.

² See Part II, No. 5, page 86.

M. PESSÔA prend l'engagement suivant :

« Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience. »

Le PRÉSIDENT déclare que la Cour prend acte de cet engagement, et annonce que M. Pessôa est dûment installé comme juge à la Cour permanente de Justice internationale.

Il prie ensuite le Greffier de donner lecture du rôle de la session.

Le GREFFIER donne lecture de l'intitulé de l'affaire des concessions Mavrommatis en Palestine.

Le PRÉSIDENT déclare que, des deux Parties au litige, seule la Grande-Bretagne a sur le siège un juge de sa nationalité. Il invite le Greffier à donner lecture de l'article 31 du Statut ainsi que de la lettre du Gouvernement grec annonçant la nomination d'un juge de nationalité grecque.

Le GREFFIER lit l'article 31 du Statut et la lettre du Gouvernement grec, notifiant la nomination de M. Caloyanni.¹

Le PRÉSIDENT annonce que M. Caloyanni est présent et l'invite à prendre l'engagement solennel prévu par l'article 5 du Règlement de la Cour.

M. CALOYANNI prend l'engagement suivant :

« Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience. »

Le PRÉSIDENT prend acte au nom de la Cour de la déclaration de M. Caloyanni.

Ensuite, il prie le Greffier de donner lecture de certains documents déposés au nom du Gouvernement grec et qui traitent d'une nouvelle affaire.

Le GREFFIER lit une lettre du Gouvernement grec à laquelle est annexé un compromis d'arbitrage conclu entre les Gouvernements grec et bulgare (annexe 1²) ainsi que la réponse du Greffier au Gouvernement grec (annexe 2³). Dans sa réponse, le Greffier demande à être informé aussitôt que le compromis

¹ Voir deuxième Partie, n° 6, page 86.

² et ³ Non reproduits dans ce volume. Voir *Publications de la Cour permanente de Justice internationale*, Série C, n° 6.

M. PESSÔA made the following declaration :

« Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience. »

The PRESIDENT stated that the Court took note of this declaration. He declared M. Pessôa duly installed as Judge of the Permanent Court of International Justice.

He then called upon the Registrar to read the list of cases for the present session.

The REGISTRAR read from the list the case of the Mavrommatis Palestine Concessions.

The PRESIDENT stated that of the two Parties in this case only Great Britain had upon the bench a judge of British nationality. He called upon the Registrar to read Article 31 of the Statute and also the letter of the Greek Government announcing the selection of a judge of Greek nationality.

The REGISTRAR read Article 31 of the Statute and the letter of the Greek Government notifying the appointment of M. Caloyanni.¹

The PRESIDENT announced that M. Caloyanni was present and called upon him to make the solemn declaration to be found in Article 5 of the Rules of Court.

M. CALOYANNI made the following declaration :

"I solemnly declare that I will exercise all my powers and duties as a judge honourably and faithfully, impartially and conscientiously."

The PRESIDENT took note of the declaration of M. Caloyanni, in the name of the Court.

He called upon the Registrar to read certain documents filed on behalf of the Greek Government and relating to a further case.

The REGISTRAR read a letter from the Greek Government, together with a special agreement for arbitration concluded between the Greek and Bulgarian Governments (Annex 1²) as well as the Registrar's reply to the Greek Government (Annex 2³), in which he requested to be informed as soon as the special

¹ See Part II, No. 6, page 86.

² and ³ Not reproduced in this volume. See *Publications of the Permanent Court of International Justice*, Series C, No. 6.

aura été ratifié par les deux gouvernements; en attendant, la Cour ne peut connaître de l'affaire.

Le PRÉSIDENT déclare qu'en ce qui concerne l'affaire des concessions Mavrommatis en Palestine, le Gouvernement grec a déposé un Mémoire ¹ au Greffe le 23 mai, et que le Gouvernement britannique a déposé le 16 juin un document intitulé *Preliminary Objection to the Jurisdiction of the Court and Preliminary Counter-Case filed by the British Government.* ²

Ce document a été dûment communiqué à l'agent grec.

Les délais fixés par la Cour pour la procédure ultérieure en ce qui concerne l'affaire des concessions Mavrommatis en Palestine, ainsi que la date et l'heure de l'ouverture de la procédure orale, seront annoncés en temps utile aux intéressés.

La date et l'heure de la prochaine audience publique de la Cour seront également publiées ultérieurement.

S. Exc. M. KAPSAMBELIS, agent grec, demande la parole.

Il déclare que le Gouvernement grec désire avoir un certain temps pour répondre par écrit à l'exception préliminaire d'incompétence déposée par le Gouvernement britannique et il demande à cette fin un délai de dix jours au minimum.

Le PRÉSIDENT informe M. Kapsambelis que la Cour va examiner de suite sa requête et, comme il a été déjà dit, fera connaître sa réponse.

La séance est levée à 10 h. 55.

Le Président de la Cour:

(Signé) LODER.

Le Greffier de la Cour:

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir troisième Partie, n° 2, page 92.

² Voir troisième Partie, n° 3, page 439.

agreement in question had been ratified by the two Governments, pending which the Court could not take cognizance of the matter.

The PRESIDENT stated that as regards the affair of the Mavrommaris Palestine Concessions the Greek Government had filed a Case¹ with the Registry on May 23rd ; the British Government on June 16th had filed a document entitled "Preliminary Objection to the Jurisdiction of the Court and Preliminary Counter-Case filed by the British Government."²

A copy of this document had been duly forwarded to the Greek agent.

The time limits fixed by the Court for subsequent proceedings concerning the Mavrommatis Palestine Concessions and also the date and hour of the commencement of the oral proceedings would be duly announced to the persons concerned.

The date and hour of the next public sitting of the Court would also be published.

H.E. M. KAPSAMBELIS, Greek agent, asked permission to address the Court.

He stated that the Greek Government desired time to reply in writing to the Preliminary Objection filed by the British Government, and asked that a period of at least ten days might be allowed for this purpose.

The PRESIDENT informed M. Kapsambelis that the Court would forthwith consider this request and announce its reply as already stated.

The Court rose at 10.55 a.m.

(Signed) LODER,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

¹ See Part III, No. 2, page 92.

² See Part III, No. 3, page 439.

CINQUIÈME SESSION (ORDINAIRE)

DEUXIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mardi 15 juillet 1924, à 10 heures,
sous la présidence de M. Loder, Président.*¹

Présentés :

MM. LODER, *Président*,
WEISS, *Vice-Président*,
Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
MOORE,
DE BUSTAMANTE,
ALTAMIRA,
ODA,
ANZILOTTI,
HUBER,
PESSÔA,
M. CALOYANNI, *Juge national*,
M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

Le PRÉSIDENT déclare l'audience ouverte. Il prie le Greffier de lire la nomenclature de l'affaire au rôle.

Le GREFFIER déclare que le rôle porte le « Différend entre le Gouvernement hellénique et le Gouvernement de Sa Majesté britannique au sujet des droits revendiqués en Palestine par M. E. Mavrommatis, ressortissant grec, sur la base de certains contrats et accords passés par lui avec les autorités locales du temps de la souveraineté ottomane ».

Le PRÉSIDENT rappelle que cette instance a été introduite au moyen d'une requête déposée au Greffe le 13 mai dernier, de la part du Gouvernement hellénique, et qui a été complétée par un Mémoire grec déposé au Greffe le 23 mai. Ces documents ont fait l'objet des notifications voulues par le Statut et ont été notamment transmis au Gouvernement de Sa Majesté britannique, à qui un délai expirant le 16 juin a été imparti pour le dépôt d'un Contre-Mémoire, s'il y avait lieu.

¹ Septième séance de la Cour.

FIFTH (ORDINARY) SESSION

SECOND
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Tuesday, July 15th, 1924, at 10 a.m.,
the President, M. Loder, presiding.¹*

Present :

MM. LODER, *President,*
WEISS, *Vice-President,*
Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
MOORE,
DE BUSTAMANTE,
ALTAMIRA,
ODA,
ANZILOTTI,
HUBER,
PESSÔA,
M. CALOYANNI, *National Judge,*
M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court.*

The PRESIDENT declared the sitting open and called on the Registrar to read the description of the case from the list.

The REGISTRAR stated that the case on the list was a "Dispute between the Greek Government and His Britannic Majesty's Government concerning the rights claimed in Palestine by M. E. Mavrommatis, a Greek subject, under certain contracts and agreements concluded by him and the local authorities when the country was under Turkish sovereignty".

The PRESIDENT recalled the fact that proceedings in this case had been instituted by means of an application filed with the Registry on May 13th on behalf of the Greek Government, and that this application had been followed by the Greek Government's Case which had been filed on May 23rd. Notice of the receipt of these documents had been given in accordance with the Statute, and in particular they had been transmitted to His Britannic Majesty's Government, which had been granted a period of time expiring on June 16th for the deposit of a Counter-Case, should it desire to do so.

¹ Seventh meeting of the Court.

Dans le délai fixé, le Gouvernement britannique a déposé une Exception préliminaire d'incompétence accompagnée d'un Contre-Mémoire préliminaire. ¹ Dans ces circonstances, la Cour a invité le Gouvernement hellénique à répondre le 30 juin au plus tard à l'exception d'incompétence et a fixé ce jourd'hui, le 15 juillet, pour les plaidoiries au sujet de cette exception. La réponse hellénique a été déposée au Greffe en temps voulu. ²

L'agent dûment désigné par le Gouvernement hellénique, S. Exc. M. Kapsambelis, ayant informé la Cour que le point de vue grec lui serait présenté par S. Exc. M. Politis, par sir Hamar Greenwood et par M. Purchase, le Président constate que M. Politis est présent.

Le Gouvernement de Sa Majesté britannique ayant informé la Cour qu'il a désigné comme son agent en la présente affaire sir Cecil Hurst, qui exposera lui-même le point de vue de son gouvernement, le Président constate que sir Cecil Hurst est présent.

Le débat de ce jour devant porter exclusivement sur l'exception d'incompétence soulevée par la Grande-Bretagne, le Président donne d'abord la parole à sir Cecil Hurst.

Sir CECIL HURST fait l'exposé reproduit à l'annexe 3. ³

La séance est suspendue de 12 h. 30 à 15 heures.

A la reprise de la séance, sir Cecil Hurst continue et conclut son exposé.

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. Politis.

M. POLITIS demande au Président de vouloir bien ajourner les débats jusqu'au lendemain matin. Plusieurs des arguments contenus dans le Contre-Mémoire britannique ayant été abandonnés dans l'exposé de sir Cecil Hurst, M. Politis pourra, s'il a le temps de réfléchir, tout en répondant à sir Cecil Hurst, suffisamment abrégé son exposé pour pouvoir le terminer dans une matinée.

Le PRÉSIDENT déclare que, dans ces conditions, la Cour entendra la réponse de M. Politis le lendemain 16 juillet à 10 h.

La séance est levée à 16 heures.

Le Président de la Cour :

(Signé) LODER.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir troisième Partie, n° 3, page 439.

² Voir troisième Partie, n° 4, page 456.

³ Voir deuxième Partie, n° 1, page 20.

The British Government had, within the time prescribed, filed a Preliminary Objection to the jurisdiction of the Court accompanied by a Preliminary Counter-Case. ¹ Whereupon the Court had invited the Greek Government to reply by June 30th, at latest, to the objection raised and had fixed July 15th for the commencement of the oral proceedings in regard to this objection. The Greek reply had been received within the time specified.²

H.E. M. Kapsambelis, the agent duly appointed by the Greek Government, had informed the Court that H.E. M. Politis, Sir Hamar Greenwood and Mr. Purchase would represent the views of the Greek Government. The President noted that M. Politis was present in Court.

His Britannic Majesty's Government had informed the Court that it had appointed as its agent in the case, Sir Cecil Hurst, who would himself present the views of his Government. The President noted that Sir Cecil Hurst was present in Court.

At the present hearing the Court would deal exclusively with the objection raised by Great Britain. The President therefore called upon Sir Cecil Hurst to address the Court first.

Sir CECIL HURST made the speech reproduced in Annex 3.³

The sitting was adjourned from 12.30 to 3 p.m.

After the adjournment Sir Cecil Hurst continued and concluded his statement.

The PRESIDENT then called on M. Politis.

M. POLITIS asked the President to suspend the proceedings until the next day. Several of the arguments advanced in the British Counter-Case had been abandoned by Sir Cecil Hurst in his address, and M. Politis thought that, if he might have time for reflection, he could, when replying to Sir Cecil Hurst, so shorten his statement as to enable him to conclude it in the course of a morning sitting.

The PRESIDENT stated that in that case the Court would hear M. Politis on the following day, July 16th, at 10. a.m.

The Court rose at 4 p.m.

(Signed) LODER,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

¹ See Part III, No. 3, page 439.

² See Part III, No. 4, page 456.

³ See Part II, No. 1, page 20.

CINQUIÈME SESSION (ORDINAIRE)

TROISIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mercredi 16 juillet 1924, à 10 h.,
sous la présidence de M. Loder, Président.*¹

Présents :

- MM. LODER, *Président*,
WEISS, *Vice-Président*,
Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
MOORE,
de BUSTAMANTE,
ALTAMIRA,
ODA,
ANZILOTTI,
HUBER,
PESSÔA,
M. CALOYANNI, *Juge national*,
M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. Politis, représentant du Gouvernement grec.

M. POLITIS fait l'exposé reproduit à l'annexe 3a.²

En réponse à une demande du Président, sir Cecil Hurst et M. Politis indiquent qu'ils désireraient faire respectivement une réplique et une duplique.

La séance est suspendue de 12 h. 30 à 15 h. 30.

A la reprise, le PRÉSIDENT donne la parole à sir Cecil Hurst.

Sir CECIL HURST fait la réplique reproduite à l'annexe 3b.³

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. Politis.

M. POLITIS fait la duplique reproduite à l'annexe 3c.⁴

¹ Huitième séance de la Cour.

² Voir deuxième Partie, n° 2, page 43.

³ Voir deuxième Partie, n° 3, page 63.

⁴ Voir deuxième Partie, n° 4, page 79.

FIFTH (ORDINARY) SESSION

THIRD
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Wednesday, July 16th, 1924, at 10 a.m.,
the President, M. Loder, presiding.¹*

Present :

MM. LODER, *President*,
WEISS, *Vice-President*,
Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
MOORE,
de BUSTAMANTE,
ALTAMIRA,
ODA,
ANZILOTTI,
HUBER,
PESSÔA,
M. CALOYANNI, *National Judge*,
M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

The PRESIDENT called on M. Politis, representing the Greek Government, to speak.

M. POLITIS made the statement reproduced in Annex 3a.²

In reply to a question from the President, Sir Cecil Hurst and M. Politis indicated that they wished respectively to make a reply and a rejoinder.

The sitting was adjourned from 12.30 to 3.30 p.m.

After the adjournment the PRESIDENT called on Sir Cecil Hurst.

Sir CECIL HURST made the reply reproduced in Annex 3b.³

The PRESIDENT then called on M. Politis.

M. POLITIS made the rejoinder reproduced in Annex 3c.⁴

¹ Eighth meeting of the Court.

² See Part II, No. 2, page 43.

³ See Part II, No. 3, page 63.

⁴ See Part II, No. 4, page 79.

Le PRÉSIDENT annonce que la date et l'heure fixées pour la lecture de l'arrêt de la Cour seront publiées en temps utile et communiquées aux Parties.

La séance est levée à 18 h. 45.

Le Président de la Cour :

(Signé) LODER.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

The PRESIDENT stated that the date and hour for the reading of the judgment of the Court would be made known in due time and communicated to the Parties.

The Court rose at 6.45 p.m.

(Signed) LODER,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

CINQUIÈME SESSION (ORDINAIRE)

CINQUIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le samedi 30 août 1924, à 10 heures,
sous la présidence de M. Loder. Président.*¹

Présents :

MM. LODER, *Président*,
WEISS, *Vice-Président*,
LORD FINLAY,
MM. NYHOLM,
MOORE,
DE BUSTAMANTE,
ALTAMIRA,
ODA,
ANZILOTTI,
HUBER,
PESSÔA,
M. CALOYANNI, *Juge national*,
M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

Le PRÉSIDENT invite le Greffier à donner lecture de l'ordre du jour de la séance.

Le GREFFIER annonce la lecture de l'arrêt de la Cour sur l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur dans l'affaire des concessions Mavrommatis en Palestine, — Gouvernement de la République hellénique contre Gouvernement de Sa Majesté britannique.

Le PRÉSIDENT lit, dans le texte français qui fait foi, l'ensemble de l'arrêt reproduit à l'annexe I.²

Le GREFFIER donne lecture du dispositif de l'arrêt dans le texte anglais.

¹ Vingt-neuvième séance de la Cour. — Pour le procès-verbal de la quatrième séance publique, voir *Publications de la Cour permanente de Justice internationale*, Série C, n° 5—II (Affaire du monastère de Saint-Naoum).

² Non reproduit dans ce volume. — Voir *Recueil des Arrêts*, Série A, n° 2 (Publications de la Cour permanente de Justice internationale).

FIFTH (ORDINARY) SESSION

FIFTH
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Saturday, August 30th, 1924, at 10 a.m.,
the President, M. Loder, presiding.¹*

Present :

MM. LODER, *President*,
WEISS, *Vice-President*,
LORD FINLAY,
MM. NYHOLM,
MOORE,
DE BUSTAMANTE,
ALTAMIRA,
ODA,
ANZILOTTI,
HUBER,
PESSÔA,
M. CALOYANNI, *National Judge*,
M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

The PRESIDENT called on the Registrar to state the business before the Court.

The REGISTRAR stated that this was the delivery of judgment on the objection to the Court's jurisdiction made by the respondent in the case of the Mavrommatis Palestine Concessions, — Government of the Greek Republic *versus* the Government of His Britannic Majesty.

The PRESIDENT read the French (authoritative) text of the whole judgment, reproduced as Annex I.²

The REGISTRAR then read the English text of the Conclusions of the judgment.

¹ Twenty-ninth meeting of the Court. — For procès-verbal of the fourth public sitting, see *Publications of the Permanent Court of International Justice*, Series C, No. 5—II (Question of the Monastery of Saint-Naoum).

² Not reproduced in this volume. See *Collection of Judgments, Series A*, No. 2 (Publications of the Permanent Court of International Justice).

S. Exc. sir CHARLES MARLING, ministre de Sa Majesté britannique à La Haye, déclare qu'il ne manquera pas de communiquer l'arrêt de la Cour au Gouvernement de Sa Majesté britannique.

Il prie la Cour de fixer au 1^{er} janvier 1925 le délai pour le dépôt du Contre-Mémoire britannique relatif au fond de l'affaire, en ce qui concerne les concessions de Jérusalem.

Le Président donne ensuite la parole à lord Finlay, et à MM. Moore, de Bustamante, Oda et Pessôa, qui lisent les opinions dissidentes reproduites aux annexes II, III, IV, V et VI. ²

La séance est levée à 13 h. 45.

Le Président de la Cour :

(Signé) LODER.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

² Non reproduites dans ce volume. — Voir *Recueil des Arrêts*, Série A, n^o 2 (Publications de la Cour permanente de Justice internationale).

H.E. Sir CHARLES MARLING, British Minister at The Hague, stated that he would not fail to communicate the Court's judgment to His Britannic Majesty's Government.

He asked the Court to fix January 1st, 1925, as the time limit for the filing of the British Counter-Case in regard to the merits of the suit, as far as concerned the Jerusalem concessions.

The PRESIDENT stated that the Court took note of the British Minister's application.

The PRESIDENT then called in turn on Lord Finlay, Mr. Moore and MM. de Bustamante, Oda and Pessôa, who delivered respectively the dissenting opinions reproduced as Annexes II, III, IV, V and VI.²

The Court rose at 1.45 p.m.

(Signed) LODER,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

² Not reproduced in this volume. See *Collection of Judgments Series A, No. 2* (Publications of the Permanent Court of International Justice).